



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE N°2025/ 02191

réglementant la baignade dans la Marne
dans le département du Val-de-Marne

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1332-1 et suivants et D. 1332-14 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-23 et L. 2215-1 et suivants ;

VU le code des transports notamment son article R. 4241-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 613 du 31 juillet 1970 portant interdiction de baignade dans la Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2019 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté du préfet de police de Paris n°2025-00643 du 22 mai 2025 portant délégation de signature au préfet du Val-de-Marne

CONSIDÉRANT que la baignade dans la Marne, dans le département du Val-de-Marne, est susceptible de représenter un danger pour la santé publique en cas de qualité bactériologique dégradée au sens des exigences de la directive de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

CONSIDÉRANT, toutefois, la réalisation de travaux structurants effectués depuis plusieurs années en prévision de la tenue des Jeux Olympiques et paralympiques de Paris 2024 et en vue d'améliorer durablement la qualité microbiologique de l'eau de la Marne, tels que la modernisation de la station d'épuration de Noisy-le-Grand, la construction d'une station de dépollution des eaux de pluie à Champigny-sur-Marne, le raccordement au réseau d'assainissement des établissements flottants, la création de réservoir d'orages, la

réalisation de réseaux séparatifs d'eaux de pluie et d'eaux usées et la correction de mauvais branchements d'un grand nombre de particuliers sous maîtrise d'ouvrage publique ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le département du Val-de-Marne, la baignade est interdite partout dans la Marne, sauf dans les sites spécialement aménagés à cet effet et autorisés dans les conditions décrites ci-après.

Article 2 :

En tant qu'autorité exerçant la police des baignades et des activités nautiques, il appartient au maire d'autoriser, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'ouverture au public d'un site de baignade répondant à l'ensemble des réglementations applicables.

Cette autorisation ne peut porter que sur des sites régulièrement déclarés chaque année par le responsable d'eau de baignade, à savoir le déclarant de la baignade, ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade.

En application de l'article L. 1332-3 du code de la santé publique, la personne responsable d'une eau de baignade, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département :

- définit la durée de la saison balnéaire ;
- élabore, révisé et actualise le profil de l'eau de baignade qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution ;
- établit un programme de surveillance portant sur la qualité, pour chaque eau de baignade, avant le début de chaque saison balnéaire ;
- prend les mesures réalistes et proportionnées qu'elle considère comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade, de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, de réduire le risque de pollution et d'améliorer le classement de l'eau de baignade ;
- analyse la qualité de l'eau de baignade ;
- assure la fourniture d'informations au public, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion ;
- informe le maire de la durée de saison balnéaire de l'eau de baignade, de son profil et des modalités de l'information et de la participation du public ;
- se soumet au contrôle sanitaire organisé par l'agence régionale de santé dans les conditions définies à l'article L. 1321-5 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les maires des communes bordées par la Marne sont tenus de signaler par tous moyens, aux abords de cette rivière, l'interdiction de baignade dans la Marne en dehors des sites régulièrement déclarés et autorisés.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 613 du 31 juillet 1970 portant interdiction de baignade dans la Marne est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 Melun), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le sous-préfet de l'Haÿ-les-Roses, les présidents des établissements publics territoriaux du Val-de-Marne, les maires des communes du Val-de-Marne, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur territorial de sécurité publique du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le **18 JUIN 2025**

Le préfet du Val-de-Marne



Étienne STOSKOPF